

Rathausgasse 1
3011 Berne
Tél. +41 31 633 42 83
Fax +41 31 633 40 19
www.gef.be.ch
info.alba@gef.be.ch



**Programme des locaux
applicable aux institutions
parents-enfants
(conditions d'autorisation)**

Valable depuis le 1^{er} août 2018

Table des matières

1	Remarques préliminaires	3
2	Absence d'obstacles	3
3	Programme des locaux.....	4
4	Interprétation	6

1 Remarques préliminaires

Le présent programme des locaux constitue le fondement qui permet d'évaluer, au cours de la procédure d'autorisation¹, l'infrastructure des institutions accueillant avec leurs enfants des parents ayant besoin de soutien en raison d'un handicap ou de problèmes psychosociaux². Ces exigences régissent principalement les locaux requis pour les pensionnaires.

La procédure d'autorisation ne prévoit aucune autre exigence minimale quant aux locaux nécessaires pour exploiter une institution (chambre de service, cuisine, salle de séance, bureau, vidoir, etc.). Il incombe aux responsables des institutions de prévoir une infrastructure adaptée, qui corresponde au programme d'exploitation et qui tienne compte de manière appropriée des besoins des pensionnaires (chambres individuelles plus grandes pour les personnes nécessitant des soins, p. ex.) ainsi que du personnel.

2 Absence d'obstacles³

Les institutions parents-enfants doivent en principe être dépourvues d'obstacles, indépendamment du groupe de personnes auquel elles sont destinées. Elles doivent satisfaire aux exigences de la norme SIA 500 (Construction sans obstacles). Considérées comme des bâtiments spéciaux, elles doivent de plus respecter les exigences suivantes :

- Salles d'eau : critères selon le programme des locaux (cf. point 3).
- Seuils / marches : les seuils et les marches ne sont pas admis dans les espaces dévolus aux déplacements ni dans les voies d'accès. Dans les autres locaux, les seuils qui s'avèrent inévitables doivent présenter une hauteur aussi faible que possible, inférieure à la hauteur maximale de 25 mm (d'un seul côté) prescrite par la norme SIA 500.
- Rampes : à l'intérieur des bâtiments et sur les espaces utilisés aux alentours, il faut en principe renoncer aux rampes et aux surfaces inclinées. Lorsqu'elles sont inévitables, les rampes doivent présenter une pente aussi faible que possible, celle-ci ne devant pas excéder 6 pour cent.
- Monte-escalier : un monte-escalier ne peut remplacer un ascenseur que dans des cas exceptionnels.

Pour le reste, il est recommandé de respecter les indications de la fiche technique *Accessibilité des constructions spéciales pour fauteuils roulants* du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.

Des **exceptions** peuvent être admises dans les cas ci-après :

- a) immeubles existants appartenant à l'organisme responsable (cf. point 4),
- b) locaux loués existants et nouveaux (cf. point 4, « Location de bâtiments »).

Les critères sont le groupe cible et le programme de l'institution.

¹ Ces conditions sont ainsi à respecter tant pour les constructions que lors de toute demande d'autorisation.

² Exception : les institutions parents-enfants de l'aide résidentielle aux personnes dépendantes sont soumises aux exigences de l'Office des affaires sociales.

³ Les directives en matière d'accessibilité sans obstacles sont mises en œuvre selon le principe de proportionnalité inscrit à l'article 85 de l'ordonnance sur les constructions (OC) du canton de Berne en ce qui concerne la procédure de permis de construire. Mais cet article ne s'applique pas à l'autorisation et à la reconnaissance des institutions parents-enfants. Les éventuelles exceptions figurent au point 3 ; les critères sont le groupe cible et le programme de l'institution.

3 Programme des locaux

	Local	Surface	Autres exigences	Remarques
1 Espace habitable^{4 ;5}				
1.1 Chambres individuelles et locaux collectifs en cas de logement parent-enfant(s) <u>séparé</u>				
1.1.1 Exigences pour l'hébergement d'un parent	Chambre individuelle	12 m ²		<u>Exceptions⁶</u> Des chambres individuelles de 10 m ² peuvent être autorisées pour les immeubles existants et les locaux loués nouveaux ou existants.
	Espace collectif (séjour, salle à manger)	8 m ²		
1.1.2 Exigences pour l'hébergement d'un enfant	Chambre individuelle	10 m ²		<u>Exceptions</u> Des chambres individuelles de moins de 10 m ² peuvent être autorisées pour des enfants d'âge préscolaire (< 4 ans).
	Espace collectif (séjour, salle à manger)	7 m ²		<u>Exceptions</u> Un espace collectif de moins de 7 m ² peut être autorisé pour des enfants d'âge préscolaire (< 4 ans).
1.1.3 Exigences pour l'hébergement de deux enfants dans la même chambre	Chambre	15 m ²		<u>Exceptions</u> Des chambres de moins de 15 m ² peuvent être autorisées pour des enfants d'âge préscolaire (< 4 ans).
	Espace collectif (séjour, salle à manger) par enfant	7 m ²		<u>Exceptions</u> Un espace collectif de moins de 7 m ² peut être autorisé pour des enfants d'âge préscolaire (< 4 ans).

⁴ Les chambres individuelles et les locaux collectifs ne peuvent pas être combinés avec d'autres locaux (atelier, salle de séance, bureau, chambre de service, etc.). Les parties des pièces ayant une hauteur libre inférieure à 1,5 m ne sont pas prises en considération.

⁵ L'octroi d'exceptions concernant la surface des espaces individuels et collectifs revient à l'autorité délivrant les autorisations. Les critères sont le groupe cible et le programme de l'institution.

⁶ L'octroi d'exceptions concernant la surface des espaces individuels et collectifs revient à l'autorité délivrant les autorisations. Les critères sont le groupe cible et le programme de l'institution.

	Local	Surface	Autres exigences	Remarques
1.2 Chambres individuelles et locaux collectifs en cas de logement parent-enfant commun				
1.2.1 Exigences pour l'hébergement commun d'un parent et d'un enfant	Chambre	15 m ²		
	Espace collectif (séjour, salle à manger) pour le parent et son enfant	15 m ²		
2 Locaux sanitaires destinés aux pensionnaires				
			<p>Au minimum 1 WC et 1 douche pour 4 pensionnaires</p> <p>Par institution, au minimum un WC accessible sans obstacles</p> <p>Par institution, au moins une douche accessible sans obstacles ou une baignoire thérapeutique</p>	<p>Les baignoires standard (non thérapeutiques) ne correspondent pas aux exigences de l'accès sans obstacles et ne peuvent donc pas être prises en compte dans les exigences minimales.</p> <p><u>Exceptions</u>⁷</p> <p>Dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable et de locaux loués existants ou nouveaux, des salles d'eau dotées d'une baignoire peuvent être autorisées.</p>
3 Locaux sanitaires destinés au personnel				
	WC du personnel		Un WC pour les pensionnaires ne peut pas servir de WC pour le personnel.	<p><u>Exceptions</u></p> <p>Dans le cas d'immeubles existants appartenant à l'organisme responsable et de locaux loués existants ou nouveaux, l'autorité délivrant les autorisations peut renoncer à un WC séparé pour le personnel.</p>

⁷ Les critères sont le groupe cible et le programme de l'institution.

4 Interprétation

Notions et définitions

Nouvelles constructions

Dans le cas de nouvelles constructions, les exigences du programme des locaux doivent toutes être respectées. Aucune exception ni dérogation n'est admise.

Achat d'un immeuble

L'achat d'un immeuble est considéré comme une nouvelle construction : les exigences minimales doivent toutes être respectées, et aucune exception ni dérogation n'est admise. Cette règle s'applique en principe également lorsque l'organisme responsable d'une institution acquiert un immeuble qu'il louait jusqu'alors et dont il maintient l'affectation. Les transformations requises pour le respect du programme des locaux doivent être réalisées dans un délai de cinq ans après l'achat. L'autorité délivrant les autorisations peut admettre des exceptions, de manière analogue aux bâtiments loués, lorsque l'immeuble est acheté par l'organisme responsable qui le louait auparavant depuis au moins cinq ans et garde la même affectation.

Réfection ou transformation complète

Une réfection ou une transformation complète est également considérée comme une nouvelle construction : les exigences du programme des locaux doivent toutes être respectées, et aucune exception ni dérogation n'est admise. Une rénovation ou une transformation est réputée complète lorsqu'elle touche de manière radicale à la structure même de la construction. L'autorité délivrant les autorisations décide au cas par cas si le projet constitue ou non une réfection ou une transformation complète. Elle peut admettre des exceptions pour les bâtiments historiques protégés, de manière analogue aux bâtiments loués.

Immeubles existants appartenant à l'organisme responsable

On entend par là les immeubles dont l'organisme responsable est propriétaire et qu'il utilise déjà comme institution parents-enfants. En l'absence de modification majeure des programmes ou d'importants travaux de construction, l'autorité délivrant les autorisations peut admettre des exceptions ou accorder des dérogations au programme des locaux. Les domaines dans lesquels de telles exceptions sont admises sont précisés dans ce dernier.

Location de bâtiments

Qu'il s'agisse d'un bail existant ou d'un nouveau contrat, l'autorité délivrant les autorisations peut admettre des exceptions ou accorder des dérogations au programme des locaux. Les domaines dans lesquels de telles exceptions sont admises sont spécifiés dans ce dernier. Aucune exception ne peut être tolérée s'il existe un lien organisationnel, personnel, financier ou familial entre bailleur et locataire.

Berne, le 31 juillet 2018

OFFICE DES PERSONNES
ÂGÉES ET HANDICAPÉES

Astrid Wüthrich
Cheffe d'office